

DECISION N°2022-L0366/ARCOP/ORD

sur recours de K@TOUT Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 août 2022 de K@TOUT Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD)

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Chrismi Donatien ILBOUDO, représentant K@TOUT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boubacar SANKARA, représentant la PRM de l'ANEEMAS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur M. Bruno ILBOUDO, représentant GLOBEX INDUSTRIE Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3410 du jeudi 28 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 01 août 2022 ;

que K@TOUT Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 01 août 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS) a lancé la demande de prix n°2022-004/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de K@TOUT Sarl non conforme au motif qu'il a fourni dans son prospectus au niveau de l'ordinateur de bureau All in one un écran tactile au lieu d'un écran non tactile demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé un ordinateur de bureau « All in one » de référence 1C7B9EA d'écran non tactile conformément aux prescriptions du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du dossier ont requis un ordinateur de bureau de type « All in one » muni d'un écran non tactile ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ; qu'il aurait fourni un ordinateur à écran tactile contrairement aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposée ; qu'il a noté que la CAM a pu être trompée par le fait que l'ordinateur de bureau « ProOne 440 G6 » qu'il a proposé sort avec les deux (02) options : écran tactile et écran non-tactile ; qu'il n'y a aucun doute sur le fait que sa référence 1C7B9EA soit munie d'un écran non tactile ; que c'est donc avec étonnement qu'il a vu les résultats publiés ;

considérant que, dès que la parole lui a été remise, le représentant de la CAM a reconnu une erreur d'appréciation de la Commission ; qu'en effet, suite à la plainte de K@TOUT Sarl, elle a vérifié et s'est rendue compte que l'ordinateur de bureau qu'il a présenté dans son prospectus dispose bien d'un écran non-tactile ;

considérant que l'attributaire provisoire a assisté aux échanges et n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a elle-même reconnu une erreur d'appréciation de l'ordinateur du requérant qui dispose bien d'un écran non-tactile ; qu'en effet, toutes les vérifications ont permis de l'établir sans ambages ; qu'en conséquence, il n'y avait pas de raison de rejeter l'offre du requérant comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de K@TOUT Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de K@TOUT Sarl est fondée ; qu'en effet, la CAM a admis que la référence 1C7B9EA de l'ordinateur proposé par le requérant renvoie bien à un écran non tactile conformément aux prescriptions du dossier de demande de prix ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et
de l'action sociale avec agrafe santé